




Wallonie



Service public
de **Wallonie**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE




Aides à l'emploi pour les Pouvoirs locaux
Le Programme de Transition Professionnelle - PTP
Fédération des CPAS – 3 mars 2016
Union des Villes et Communes de Wallonie



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie



Le Programme de Transition Professionnelle (PTP) est un dispositif d'aide financière destiné aux employeurs pour engager des chômeurs complets indemnisés ou des personnes pouvant bénéficier du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière.

Il consiste en une convention tripartite entre l'employeur, le travailleur et le Forem conclue préalablement au contrat de travail. L'employeur doit former le travailleur afin de l'aider à s'insérer ou se réinsérer sur le marché du travail

Une aide à l'emploi comme tremplin professionnel



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie



Un partenariat entre le Service Public de Wallonie et le Forem

Le Service Public de Wallonie gère les demandes de subsides des employeurs.

L'employeur sélectionne un candidat titulaire du "passeport PTP".
Le Forem vérifie si le demandeur d'emploi remplit les conditions et lui délivre le "passeport PTP".

Le Forem verse la subvention à l'employeur en fonction des prestations réelles du travailleur.

Le travailleur PTP bénéficie, via le FOREM, d'un encadrement, de programmes de formation et d'activités en lien avec sa recherche active d'emploi.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie

Les employeurs suivants peuvent prétendre à l'aide PTP :

- les communes, les associations de communes et les établissements qui en dépendent ;
- les centres publics d'action sociale, les associations de centres publics d'action sociale et les centres publics intercommunaux d'action sociale ;
- les associations sans but lucratif ;
- les établissements d'utilité publique et les associations de fait qui ne poursuivent aucun but lucratif ;
- les provinces, les associations de provinces et les établissements publics qui en dépendent ;
- la Wallonie, la Fédération Wallonie Bruxelles, la Communauté germanophone et les établissements publics qui en dépendent ;
- les associations de fait ;
- les établissements d'enseignement (en faisant la demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles).



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie

CONDITIONS D'ACCÈS DU TRAVAILLEUR

Etre demandeur d'emploi et

1. avoir bénéficié sans interruption soit :

- D'allocations d'attente depuis au moins 1 an
- D'allocations de chômage depuis au moins 2 ans
- De l'intégration sociale depuis au moins 1 an
- De l'aide sociale financière depuis au moins 1 an

Etre demandeur d'emploi et

• 2. Les jeunes de moins de 25 ans n'ayant pas obtenu le diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur

Et qui sont, depuis au moins 9 mois, bénéficiaires soit :

- D'allocations d'attente
- D'allocations de chômage
- De l'intégration sociale
- De l'aide sociale financière



quels sont les avantages pour les travailleurs ?

Les travailleurs sont engagés dans les liens d'un contrat de travail:

- à mi-temps au moins, 4/5^{ème} ou temps plein
- d'une durée maximale de 2 ans
- d'une durée maximale de 3 ans pour les travailleurs qui :

-soit ont effectué, au cours des six mois précédant leur engagement dans le P.T.P., 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi ;

- soit résident habituellement dans les communes ayant un taux de chômage dépassant de minimum 20% le taux de chômage moyen de la Wallonie (31)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie



Les nouveaux emplois créés bénéficient d'un subventionnement public en plusieurs volets (pas forcément cumulatifs !) :

- une réduction ONSS variant en fonction de l'âge du travailleur engagé ;
- une subvention fédérale ;
- Subvention fédérale de l'Intérieur ;
- Subvention régionale et/ou communautaire.

Certains montants peuvent être majorés dans le cas d'engagement d'une personne "ayant droit à l'intégration ou à l'aide sociale".



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie

1. Pour les bénéficiaires d'allocations de chômage				
Allocation fédérale		1/2 temps	4/5 temps	Temps plein
Base		247.89 €	322.26 €	322.26 €
	+ majoration ⁽¹⁾ si 180 heures de prestations dans ALE	49.58 €	49.58 €	49.58 €
	+ majoration ⁽¹⁾ si travailleur domicilié dans une commune dont chômage > 20% taux de chômage moyen	185.92 €	223.11 €	223.11 €
Sous-total allocation fédérale		de 247,89 € à 433,81 €	de 322,26 € à 545,37 €	de 322,26 € à 545,37 €
Subventions régionales				
Quote-part du Ministre de l'emploi				
Base		174.00 €	310.00 €	465.00 €
	+ majoration si travailleur de plus de 50 ans ou n'est pas titulaire d'un CESS (AGW du 27/02/2014 - MB 17/03/2014)	180.00 €	240.00 €	300.00 €
Quote-part du Ministre fonctionnel		174.00 €	310.00 €	310.00 €
Sous total subventions régionales		de 348,00 € à 528,00 €	de 620,00 € à 860,00 €	de 775,00 à 1.075,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS		de 595,89,89 € à 961,81 €	de 942,26 € à 1.405,37 €	de 1,097,26 à 1.620,37 €

(1) Ces deux majorations ne sont pas cumulables



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie

2. Pour les ayants droits à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière				
Allocation fédérale		1/2 temps	4/5 temps	Temps plein
Base		250.00 €	325.00 €	325.00 €
	+ majoration ⁽¹⁾ si 180 heures de prestations dans ALE	50.00 €	50.00 €	50.00 €
	+ majoration ⁽¹⁾ si travailleur domicilié dans une commune dont chômage > 20% taux de chômage moyen	185.00 €	220.00 €	220.00 €
Sous-total allocation fédérale		de 250,00 € à 435,00 €	de 325,00 € à 545,00 €	de 325,00 € à 545,00 €
Subventions régionales				
Quote-part du Ministre de l'emploi				
Base		174.00 €	310.00 €	465.00 €
	+ majoration si travailleur de plus de 50 ans ou n'est pas titulaire d'un CESS (AGW du 27/02/2014 - MB 17/03/2014)	180.00 €	240.00 €	300.00 €
Quote-part du Ministre fonctionnel		174.00 €	310.00 €	310.00 €
Sous total subventions régionales		de 348,00 € à 528,00 €	de 620,00 € à 860,00 €	de 775,00 € à 1.075,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS		de 598,00 € à 963,00 €	de 945,00 € à 1.405,00 €	de 1.100,00 € à 1.620,00 €



PTP - Les réductions de cotisations de sécurité sociale

Catégories de travailleurs (à la date d'engagement)	Durée de la période en tant qu'allocataire social	Montants de la réduction pour un temps plein et durée d'octroi
Travailleur âgé de moins de 25 ans	Depuis 9 mois au moins	1.000,00 € pour le trimestre de l'engagement et les 4 trimestres suivants ;
		400,00 € pour la période du 6 ^{ème} au 9 ^{ème} trimestre.
Travailleur âgé de moins de 45 ans	Depuis 12 mois au moins	1.000,00 € pour le trimestre de l'engagement et les 4 trimestres suivants ;
		400,00 € pour la période du 6 ^{ème} au 9 ^{ème} trimestre.
	Depuis 24 mois au moins	1.000,00 € pour le trimestre de l'engagement et les 8 trimestres suivants.
Travailleur âgé de 45 ans et plus	Depuis 12 mois au moins	1.000,00 € pour le trimestre de l'engagement et les 4 trimestres suivants ;
		400,00 € pour la période du 6 ^{ème} au 13 ^{ème} trimestre .
	Depuis 24 mois au moins	1.000,00 € pour le trimestre de l'engagement et les 12 trimestres suivants.





L'intervention financière de cette mesure **ne peut pas être cumulée avec :**

- les avantages dans le cadre du Plan Activa ;
- l'article 60 des CPAS ;
- les initiatives d'insertion sociale ;
- le Maribel social ;
- la Convention Premier Emploi, ...



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie



RESTRICTIONS À L'ENGAGEMENT

3 régimes de travail autorisés : 0.5, 0.8, 100%

Interdiction d'engager en dessous du diplôme du travailleur

Les travailleurs universitaires ou gradués n'ont accès qu'à des emplois de:

Management de la diversité

Recherche ou innovation

Tutorat

Ces emplois sont obligatoirement des temps pleins



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie



FORMATION OBLIGATOIRE

Un programme de transition professionnelle (convention tripartite) doit, préalablement à l'engagement si possible, être conclu entre :

1. l'employeur,
2. le futur travailleur,
3. et le Forem.

Il doit notamment contenir des actions d'insertion, d'accompagnement et d'aide à la recherche d'emploi destinées à faciliter l'insertion durable du travailleur dans l'emploi.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie



Introduction d'une demande PTP

L'employeur qui souhaite bénéficier de l'aide pour le PTP doit introduire sa demande auprès de la direction de la Promotion de l'Emploi du Service Public de Wallonie.

<http://emploi.wallonie.be/files/DOCS/PTP/DemandePTPpourPL.doc>

Le dossier de demande doit contenir les informations suivantes :

- l'objectif visé, les moyens humains, matériels et financiers ;
- le calendrier d'exécution des activités ;
- le nombre, la fonction des demandeurs d'emploi inoccupés à engager;
- le niveau de qualification et le régime de travail du travailleur sollicité.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie

Traitement d'une demande PTP

Demande initiale	Jour X
Accusé de réception de la demande	X+10
Rappel éventuel des pièces manquantes	X+25 (suspension délai 30 j)
Avis de l'Administration transmis au Ministre de l'Emploi	X+30
Réception, par le cabinet du Ministre de l'Emploi, de l'avis du Ministre co-subsidiant	X+45
Décision du Ministre de l'Emploi	X+60
Notification de la décision du Ministre de l'Emploi	X +70





Base légale

- Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 exécutant le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie



Contact

Direction de la promotion de l'Emploi

tél. : Permanence téléphonique : 081/33.43.51 (9h-16h) - fax :
081/33.43.22

Liens utiles

<http://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/PTP.html>

<https://www.leforem.be/particuliers/aides-financieres-programme-transition-professionnelle.html>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



SPW
Service public
de Wallonie